

En savoir plus sur...

LES ABONNEMENTS DE GSM

Les abonnements de GSM

Tu es mineur et tu aimerais acheter un GSM? Tes parents ne sont pas d'accord et tu te demandes si tu peux l'acheter sans leur accord? Tu voudrais un abonnement de GSM? Tu as envie de te procurer des sonneries et/ou des logos? Comment ne pas te faire piéger ?

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



Service droit des jeunes

www.sdj.be

Avec le soutien de la Communauté française



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Projet de prévention générale du Conseil
d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011



A partir de quel âge peux-tu acheter quelque chose tout seul?

En principe, les parents prennent les décisions pour leur enfant de moins de 18 ans. C'est ce qui s'appelle l'autorité parentale.

Pour avoir la possibilité de faire un achat seul, on estime que le mineur doit posséder ce que l'on appelle la capacité de discernement (la capacité d'agir et de réfléchir raisonnablement). La faculté de discernement est laissée à l'appréciation du juge.

En règle générale, on estime qu'un enfant de moins de 12 ans n'a pas cette capacité.

Si tu as moins de 12 ans, tu ne peux en principe rien payer seul. A la limite, tu pourrais simplement acheter des objets d'une très petite valeur, tels qu'un sandwich, une fleur,...

Si tu as plus de 12 ans, tu peux, avec l'accord de tes parents faire un achat seul, mais toujours pour un montant qui reste très limité.

Tes parents, s'ils estiment que l'achat que tu as réalisé te cause un dommage, peuvent prendre directement contact avec la personne, ou la société, qui a effectué la vente pour annuler celle-ci. Au cas où tes parents n'arriveraient pas à un accord, ils auraient alors la possibilité d'aller devant le tribunal. Le tribunal compétent dépend du montant de ce que tu aurais acheté. Il s'agira soit du juge de paix, soit du tribunal de première instance. Si le juge estime que les arguments de tes parents sont justes, il pourra annuler l'achat que tu as effectué.

Dispositions légales : articles 371 à 387ter et 1384 du Code civil

Un mineur a-t-il le droit de signer seul un contrat pour un abonnement de téléphone?

Seuls les mineurs d'un certain âge, et qui ont, ce que nous avons appelé précédemment, la capacité de discernement, peuvent éventuellement signer un contrat mais l'opérateur peut cependant refuser de lui octroyer un contrat de « maintenance ».

Mais attention, les mineurs ne peuvent conclure que des contrats qui leur apportent un avantage, et qui ne les engagent pas à payer des sommes trop élevées. Dans le cas d'un abonnement GSM, un mineur pourrait donc être lésé (c'est-à-dire que le contrat lui causerait éventuellement un préjudice financier en devant payer une certaine somme tous les mois).

Dispositions légales : articles 1123 à 1125 du Code civil

Que faire si tu as déjà signé un contrat pour un abonnement?

Il existe des articles de loi dans le Code civil¹ qui te permettent, dans le cas où tu aurais le discernement mais que le contrat que tu as signé te cause un préjudice, d'aller devant un juge pour que celui-ci annule les effets de la signature de ce contrat. On appelle cela une action en rescision.

Dispositions légales : articles 1304 à 1312 du Code civil



Une personne t'a appelée pour te proposer un abonnement de téléphone. Tu as dit oui, mais tu n'as rien signé. Maintenant on te réclame le paiement de cet abonnement. Est-ce légal?

Certaines agences de téléphonie mobile peuvent faire preuve d'un manque de professionnalisme et faire contracter des abonnements à des mineurs.

Tu dois savoir que le fait d'accepter un abonnement par téléphone revient à signer un contrat. Les effets de ce contrat sont les mêmes que si tu avais mis ta signature sur un document écrit.

La procédure pour annuler ce contrat est donc la même que si tu l'avais signé.

Renseigne-toi auprès des personnes concernées pour pouvoir revenir en arrière. Si tu te sens dépassé, demande conseil à un adulte, ne laisse pas le problème s'empirer.

Quels sont les risques lorsque tu commandes une sonnerie ou un logo pour ton GSM?

Tu ne le sais peut-être pas, mais lorsque tu commandes une sonnerie ou un logo pour ton GSM, tu passes un contrat, et tu conclus un abonnement avec ton opérateur de téléphone mobile.

Du coup, tu peux régulièrement recevoir un nombre parfois très important de sonneries et de logos que tu n'aurais pas souhaités, et pour lesquels on te demandera de payer.

Cependant, ce type de contrat ne respecte pas les règles en vigueur, parce qu'il se fait sur une durée illimitée, et qu'il représente un risque financier important pour ta situation financière.

Disposition légale : article 1108 du Code civil

Comment ne pas te faire arnaquer ?

Pour conclure ce type de contrat avec un opérateur téléphonique, il faut que tu aies confirmé à deux reprises le fait que tu souhaites recevoir ces sonneries.

Aussi, tu dois savoir que depuis le 1^{er} juin 2008, les abonnements qui sont payants, et dont le numéro d'appel se compose de 4 chiffres, doivent obligatoirement commencer par le numéro 9.

Dispositions légales : articles 31 à 41 de l'Arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code éthique pour les télécommunications et article 32 de l'Arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code éthique pour les télécommunications.

Qui contacter en cas de problème ?

Si tu t'estimes être la victime d'une pratique malhonnête de la part de ton opérateur mobile, nous te conseillons :

- de prendre contact avec ton opérateur mobile pour essayer d'arranger la situation à l'amiable ;
- ou/et de porter plainte auprès de la DGCM qui pourra dénoncer cette pratique et tenter d'y mettre fin. La plainte peut être introduite par écrit ou via internet.

Adresse : Direction générale Contrôle et Médiation (DGCM)
NG III – boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

E-mail : eco.inspec.fo@economie.fgov.be

Pour plus d'information, tu peux te rendre sur le site suivant : <http://economie.fgov.be>



Si tu signes un contrat alors que tu n'en as pas le droit, est-ce que tu risques quand même de devoir payer?

Si tes parents obtiennent un accord avec ton opérateur mobile, ou si tes parents vont devant un juge et que celui-ci dit que la vente doit être annulée, alors il est possible que tu n'ais pas à devoir payer ton abonnement.

Par contre, ton abonnement n'existera plus, et tu devras rendre tous les avantages et cadeaux éventuels dont tu aurais bénéficié.

Mais fais attention, si toi ou tes parents avez déjà payé une quelconque somme d'argent, le juge pourrait considérer que tes parents ou/et toi même avez accepté le fait de rembourser la somme demandée. Le juge pourrait croire qu'il existe un accord entre toi, tes parents, et ton opérateur mobile. Il pourrait alors éventuellement prendre la décision de te demander le remboursement de cette dette.

Si toi ou tes parents n'êtes pas d'accord de payer l'abonnement contracté, vous devez absolument contester la facture.

Par contre, même si tu contredis la facture réclamée par ton opérateur mobile, si un jugement dit que tu dois payer, et qu'il ne t'est plus possible de faire revoir ce jugement, il faudra obligatoirement payer, tu n'as pas le choix.

De plus, si tu as utilisé ton abonnement, ton opérateur de téléphone pourrait dire que si tu n'étais pas d'accord de payer cet abonnement, il te suffisait de ne pas téléphoner. C'est un peu facile, mais cette défense a déjà fonctionné.

Prends garde à la publicité !

A la télé, tu dois certainement avoir déjà vu des propositions super attrayantes d'abonnements de GSM, avec en plus, des cadeaux impossibles à refuser. On te propose des GSM à 1€, des centaines de messages gratuits, des promotions, tout ça, à la seule condition de signer un abonnement téléphonique. Mais est-ce bien vrai?

A travers ces pratiques publicitaires, on essaye de te faire consommer. On te promet des avantages, et on veut te faire croire que l'abonnement qui t'est proposé te permettra de devenir plus populaire, plus cool,...

Pourtant, il faut que tu saches que cette pratique n'est pas correcte, qu'elle est considérée comme une infraction par le code de conduite internationale en matière de publicité, et qu'elle ne respecte pas la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Avant de contracter un abonnement avec un opérateur mobile, il faut toujours prendre le temps de bien lire le contrat qui est proposé, afin d'éviter de signer quelque chose que l'on pourrait regretter par la suite.

Garde en tête que rien n'est gratuit dans la télécommunication. Chaque publicité à ses avantages mais surtout ses inconvénients. Reste vigilant et demande conseil à un adulte si tu sens que tu ne comprends pas tout.

De plus, chaque opérateur à sa propre politique d'utilisation et ses principes de confidentialité. Sois attentif à ces informations avant d'accepter quoi que ce soit !

Dispositions légales : article 18 du Code ICC de communication publicitaire et marketing et articles 83 à 99 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

**Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ?
Les choses ne se passent pas comme prévu ?**

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- L'audition du mineur dans la procédure civile.
- L'autorité parentale.
- La responsabilité civile des parents vis-à-vis de leur enfant mineur.
- Le mineur face à la police.
- La vie affective et sexuelle du mineur.
- Le tabac, l'alcool et les drogues.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1^{er} étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be



BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde, 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberger, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais, 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent, 26 (5^{ème} étage)
6000 Charleroi
Voir permanences sur www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

